



**ARRETE MUNICPALE  
N° 008-2026  
DE PRESCRIPTION TEMPORAIRE  
PORTANT INTERDICTION  
D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL**



Nous, Patrick GERVAIS, Maire de la Commune de CLARENSAC,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2111-1 à L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1 ;  
**Vu** les intempéries prévues et dans le but de protéger les pelouses ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour des raisons de terrains impraticables dû au temps annoncé, l'utilisation du terrain de football pelousé du Complexe sportif au lieu-dit « LES CROUZETTES » est suspendue **du Vendredi 16 au Dimanche 18 janvier 2026 23H59.**

**Article 2 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

**Article 3 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 4 :** Ampliation sera adressée :

- A l'Association « AS Vaunage-Foot »
- Au responsable du District Gard/Lozère
- A la Gendarmerie de Calvisson
- A la Police Municipale

Fait à Clarensac le 16 Janvier 2026  
Le Maire  
Patrick GERVAIS



le Maire :

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
  - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :